



RÈGLEMENT NO 01-18

AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE, LES TARIFS DE COMPENSATION AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-LALEMANT
MRC DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NO 01-18 ayant pour objet de fixer les taux de la taxe foncière générale, les tarifs de compensation ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier 2018

CONSIDÉRANT la résolution numéro 250-12-17 par laquelle les membres du conseil municipal ont adopté les prévisions budgétaires 2018;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2018;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance du 19 décembre 2017 par le conseiller Gilles DesRosiers;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Gilles Pelletier et résolu

QUE le règlement numéro **01-18** est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard des taxes et des tarifs de compensation.

Les taux de base et de tarification énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 2

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est donc fixée à 1,0419 \$ /100 \$ d'évaluation et est imposée et prélevée pour l'année 2018 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3

TARIF POUR LA COLLECTE, TRANSPORT ET ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Le tarif pour 2018 est établi à 106 \$ pour les matières résiduelles, à 49 \$ pour les matières organiques et sans frais pour le recyclage.

A) par unité de logement :	155 \$
B) pour une résidence saisonnière (chalet) :	78 \$
C) pour un commerce à même la résidence (salon coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et C)	155 \$
D) pour restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres :	155 \$
E) pour une ferme un tarif pour les matières résiduelles et le recyclage seulement, soit aucun service pour les matières organiques :	106 \$

ARTICLE 4

TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS

A) par unité de logement :	211 \$
B) pour un commerce à même la résidence (salon coiffure, dépanneur, épicerie et autres, la tarification est considérée pour 2 usages différents, donc 2 tarifs s'appliquent : A et B)	211 \$
C) Pour ferme, restaurant, casse-croûte, garage, institution financière, hôtel, auberge et autres :	211 \$

ARTICLE 5

TARIF POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES NON RELIÉES AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Par fosse septique : 81 \$

ARTICLE 6

PAIEMENT ET ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2018, doit être supérieur à **300 \$**. Cependant, le débiteur peut acquitter le montant complet en un seul versement. La date d'exigibilité du versement unique est le trentième (30^e) jour de l'envoi du compte.

Les comptes de taxes de 300 \$ et plus sont payables en six (6) versements égaux aux dates d'échéance suivantes :

- le mardi 13 mars 2018
- le mardi 10 avril 2018
- le mardi 8 mai 2018
- le mardi 12 juin 2018
- le mardi 11 septembre 2018
- le mardi 9 octobre 2018

ARTICLE 7

INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt est fixé à **15 %** annuellement sur toutes les sommes dues à la municipalité.

ARTICLE 8

FRAIS RELATIFS AUX CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement remis à la municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ seront exigible plus les frais d'intérêts encourus, conformément à l'esprit de l'article 962.1 du *Code municipal du Québec*. Le paiement devra être fait en argent comptant ou par paiement électronique.

ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RENÉ LAVOIE, MAIRE

**MARC MORIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

AVIS DE MOTION : 19 DÉCEMBRE 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 JANVIER 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 JANVIER 2018